



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION

Arrêté DDTM/SJC/UC n° 470-2019
en date du 8 novembre 2019

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la « Cave coopérative vinicole Saint-Antoine », pour l'augmentation de la production annuelle de vin de la cave Saint-Antoine, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ghisonaccia

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1, R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 octobre 2019 par la « Cave coopérative vinicole Saint-Antoine », pour l'augmentation de la production annuelle de vin de la cave Saint-Antoine, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date 25 octobre 2019, déclarant le dossier susvisé complet et régulier ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il doit être soumis à la consultation du public, conformément aux dispositions du code de l'environnement précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une consultation du public, dans les mairies de Ghisonaccia et Lugo di Nazza, sur la demande d'enregistrement présentée par la « Cave coopérative vinicole Saint-Antoine », pour l'augmentation de la production annuelle de vin de la cave Saint-Antoine, qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Antoine de Ghisonaccia », commune de Ghisonaccia.

Article 2 : Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du mardi 3 décembre 2019 au lundi 30 décembre 2019 inclus.

Article 3 : Pendant la période de consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Ghisonaccia. Cette consultation se déroulera aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, selon les modalités suivantes :

- le lundi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le mardi, de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi et le jeudi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, ou, le cas échéant, par voie électronique (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : Un avis informant le public, établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, dans les mairies de Ghisonaccia et Lugo di Nazza. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces deux communes.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de cette consultation, et d'une mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 : Il sera procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de cette installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 16 avril 2012 (JORF du 27 avril 2012). Cet avis devra être visible de la ou des voies publiques.

Article 6 : À l'expiration du délai de consultation, le maire de Ghisonaccia clôturera le registre et l'adressera au directeur départemental des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9.

Article 7 : À l'issue de cette consultation, l'inspection des installations classées établira un rapport avec ses propositions sur cette demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce document sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

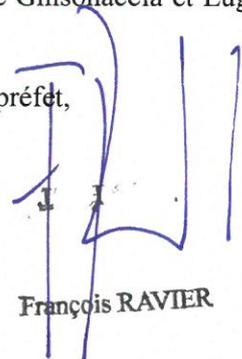
Article 8 : Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, soit la décision d'enregistrement, assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, soit la décision de refus.

Article 9 : Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la « Cave coopérative vinicole Saint-Antoine », lieu-dit « Saint-Antoine de Ghisonaccia », 20 240 GHISONACCIA (téléphone : 04 95 56 61 00).

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Ghisonaccia et Lugo di Nazza sont appelés à émettre leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de cette consultation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les maires de Ghisonaccia et Lugo di Nazza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François RAVIER